



Diffusion d'une photo erotique sur un forum .Droit à l'image ?

Par **Venet**, le **15/03/2017** à **13:28**

Bonjour

Est ce que un internaute peu diffuser sur un forum sans mon accord ni celui de la modèle, une photo à caractère erotique réalisée par moi même et signe de mon nom ???

Bonjour,

Sur ce forum, les formules de politesse telles que "bonjour" et "merci" sont appréciées !

Merci pour votre attention...

Par **tomrif**, le **15/03/2017** à **14:17**

bonjour,

Article 226-2-1 du code pénal :

" Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1."

la modèle peut poursuivre au pénal si la diffusion est récente, au civil sur la base de l'article 9 du code civil.

vous pouvez poursuivre au civil pour diffusion de votre photo si vous pensez qu'un juge va bien trouver que c'est une oeuvre de l'esprit.

Par **Venet**, le **16/03/2017** à **07:56**

Bonjour .

Merci pour cette précision

Mais pouvez vous m'expliquer ce que signifie oeuvre de l'esprit ?

Quelle en ait sa signification en terme juridique ?

Merci

Par **jodelariege**, le **16/03/2017** à **09:43**

bonjour il suffit de taper sur votre ordinateur "définition juridique d'une oeuvre de l'esprit " et vous avez votre réponse;voir l'article L112-2 qui dresse une liste non exhaustive d'œuvres de l'esprit dont les photographies....

Par **Venet**, le **16/03/2017** à **15:48**

Bonjour Jode
Oui tout simplement ... j'ai vraiment la tête ailleurs.
Merci.

Par **tomrif**, le **16/03/2017** à **16:17**

bonjour,
mais toute photo n'a pas la même protection, voir <https://www.legalis.net/actualite/loriginalite-dune-photo-de-jimi-hendrix-non-etablie-pas-de-contrefacon/>